N.° 818.

LOI

Relative à la Tréſorerie nationale.

Donnée à Paris, le 17 avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE du 14 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'établiſſement formé par le Décret des 10 & 27 mars dernier, pour la réunion de toutes les recettes & de toutes les dépenſes, portera à l'avenir le nom de *Tréſorerie Nationale*.

Case
folio
FRC
10340
no. 54

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.